



**Institut belge des services postaux
et des télécommunications**

23 décembre 2004

Décision du Conseil de l'IBPT

concernant la proposition d'offre d'interconnexion de référence de Belgacom pour
l'année 2005 (aspects quantitatifs)

Table des matières

1	Remarques introductives	3
2	Coût du capital.....	3
2.1	HISTORIQUE DU WACC.....	3
2.2	RÉSULTATS POUR LE WACC 2005.....	4
2.3	ANALYSE.....	4
2.3.1	<i>En ce qui concerne la valeur de 14,00%.....</i>	4
2.3.2	<i>En ce qui concerne la valeur de 12,03%.....</i>	4
2.4	CHOIX DU WACC 2005	4
3	Pricing for Belgacom Interconnect Services	5
16.0	REMARQUES GÉNÉRALES.....	5
16.1	ACCESS TO AN ACCESS POINT.....	6
16.2	TERMINATING ACCESS SERVICES AND COLLECTING ACCESS SERVICES.....	7
16.3	CARRIER PRE-SELECT	11
16.4	VALUE ADDED SERVICES NUMBERS	11
16.5	TRANSIT SERVICES	12
16.6	INTERCONNECT LINK SERVICE.....	13
16.6.1	<i>Customer-sited Interconnect Link</i>	13
16.6.2	<i>In-Span Interconnect Link</i>	14
16.6.3	<i>Belgacom-sited Interconnect Link.....</i>	14
16.6.4	<i>Mid span interconnect link</i>	14
16.7	FEES RELATED TO THE INTRODUCTION OF NON GEOGRAPHIC NUMBERS OF THE OPERATOR IN BELGACOM SWITCHING EQUIPMENT	14
16.8	FEES FOR BELGACOM HALF-LINKS	15
16.9	STAND ALONE STP.....	17
16.9.1	<i>SA-STP access</i>	17
16.9.2	<i>Annual fee resulting from the interconnection to Belgacom local access points.....</i>	17
	Annexe 1 : document de motivation destiné à Belgacom.....	18

1 REMARQUES INTRODUCTIVES

- La présente décision fixe, après vérification des coûts sous-jacents de Belgacom à la lumière de l'obligation pesant sur cet opérateur d'orienter ses tarifs d'interconnexion sur les coûts, les tarifs applicables en 2005 pour les services d'interconnexion de Belgacom suivants :
 - o Accès à un point d'accès (ATAP) ;
 - o Terminaison d'appels ;
 - o Collecte d'appels ;
 - o Transit ;
 - o Introduction de numéros non-géographiques dans les équipements de commutation de Belgacom ;
 - o Half links.

Les tarifs des autres services faisant partie du BRIO feront l'objet d'une décision ultérieure de l'IBPT au premier trimestre 2005. Dans l'attente de cette décision ultérieure, les tarifs de ces autres services¹ sont maintenus au niveau qui était le leur dans le BRIO 2004. Etant donné que l'offre de référence de Belgacom est en principe applicable pour une année civile et que l'obligation d'orientation sur les coûts doit être respectée tout au long de l'année, les tarifs qui seront déterminés par l'Institut seront appliqués rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2005.

- Les tarifs du BRIO 2005 ont été déterminés sur base des résultats du modèle de coûts « top-down » utilisé ces dernières années et actualisé avec les données les plus récentes. En complément de la présente décision, une mise à jour de la description du modèle de coûts top-down sera publiée dès que possible sur le site Internet de l'IBPT.
- Les tarifs terminating et collecting ne sont pas le résultat d'une réconciliation entre les modèles « top-down » et « bottom-up ». Le Conseil de l'IBPT a estimé qu'il n'était pas opportun d'appliquer à partir de janvier 2005 des tarifs d'interconnexion issus d'une réconciliation alors qu'une révision des obligations pesant sur Belgacom en matière d'interconnexion est programmée dans le cadre de la transposition du nouveau cadre réglementaire.

2 COÛT DU CAPITAL

2.1 HISTORIQUE DU WACC

Pour rappel, les années précédentes, le WACC de Belgacom s'est établi comme suit :

BRIO	Terminating²	Différence
BRIO 2000	12,46%	
BRIO 2001	12,77%	+0,31%
BRIO 2002	12,61%	-0,16%
BRIO 2003	12,88%	+0,27%
BRIO 2004	10,76%	-2,12%

Le même WACC est utilisé dans le cadre des décisions BRIO, BRUO et BROBA.

¹ C'est-à-dire tous les tarifs non expressément approuvés par la présente décision.

² En 2001 et 2002, le WACC accepté pour le collecting était légèrement plus élevé que celui accepté pour le terminating.

2.2 RÉSULTATS POUR LE WACC 2005

En vue de la détermination du WACC 2005, il a été envisagé de déterminer la prime de risque du marché soit sur base d'une moyenne arithmétique, soit sur base d'une moyenne géométrique.

L'application de la même méthodologie que celle utilisée pour déterminer le WACC 2004 conduit à un WACC 2005 de **14,00%**, soit une variation de +3,24% par rapport aux 10,76% de 2004. Dans cette méthodologie, la prime de risque du marché est calculée sur base d'une moyenne arithmétique classique. Cependant, il apparaît que l'utilisation d'une moyenne arithmétique est responsable de fluctuations significatives du résultat final du WACC.

Parallèlement, l'IBPT a donc examiné la possibilité de calculer la prime de risque du marché sur base d'une moyenne géométrique, méthode permettant d'obtenir des résultats plus stables d'une année à l'autre. En utilisant une moyenne géométrique, le WACC s'établit à **12,03%**.

2.3 ANALYSE

L'Institut estime que les valeurs de 14,00% et de 12,03% ne peuvent pas être retenues, pour les raisons développées ci-dessous.

2.3.1 En ce qui concerne la valeur de 14,00%

- L'IBPT considère que cette valeur constitue une rupture inappropriée avec les valeurs appliquées les années précédentes (voir point 2 ci-dessus).
- L'IBPT constate que, dans les autres Etats Membres de l'Union européenne, les variations du WACC d'une année à l'autre sont très limitées. Dans les autres Etats Membres, aucune variation d'une ampleur comparable à celle qu'impliquerait un WACC de 14,00% (+3,24%) n'a été observée ces dernières années. Les variations moyennes observées sont de l'ordre de 0 à 1% tandis que les plus fortes variations connues sont de +2,20 (en France entre 2000 et 2001) et +1,55 (en Autriche entre 2001 et 2002).
- L'IBPT estime que de trop fortes variations du WACC d'une année à l'autre, répercutées sur les tarifs wholesale de Belgacom, ont un impact négatif sur le marché puisqu'il est difficile, pour Belgacom comme pour les opérateurs alternatifs, de prévoir l'évolution des tarifs sur plusieurs années et donc d'établir des plans à moyen terme.

2.3.2 En ce qui concerne la valeur de 12,03%

L'alternative consistant à calculer la prime de risque du marché à l'aide d'une moyenne géométrique est techniquement correcte et répond à la préoccupation du Conseil d'éviter de trop fortes fluctuations du WACC.

Cependant, sans exclure le recours à cette méthodologie dans le futur, l'IBPT a décidé de ne pas retenir cette alternative pour le BRIO 2005. En effet, l'Institut considère qu'il s'agirait d'un changement significatif par rapport à la méthodologie appliquée les années précédentes et qu'un tel changement n'est pas souhaitable dans le cadre du BRIO 2005.

2.4 CHOIX DU WACC 2005

L'Institut considère d'une part que le WACC ne devrait pas subir de trop fortes modifications d'une année à l'autre (ni à la hausse, ni à la baisse), de manière à éviter les inconvénients décrits plus hauts, et d'autre part que le WACC 2005 devrait être établi à un niveau qui soit en ligne avec les valeurs appliquées les années précédentes pour le coût du capital de Belgacom.

L'idée d'une « fourchette » (évolution annuelle maximale du WACC) de $\pm 1\%$ avait déjà été suggérée les années précédentes comme un moyen d'éviter de fortes fluctuations annuelles. Belgacom avait répondu négativement à cette suggestion, tout en marquant cependant son intérêt pour une stabilité du WACC.

Compte tenu des évolutions constatées dans les autres pays, l'IBPT est néanmoins d'avis qu'une évolution annuelle maximale de $\pm 1\%$ ou $\pm 1,5\%$ serait justifiée. Cependant, il convient de tenir compte de l'évolution récente en Belgique, notamment de la décision BRIO 2004 pour laquelle l'IBPT a décidé d'une baisse du WACC de l'ordre de 2%. Par cohérence avec la diminution décidée en 2004, l'IBPT estime qu'il est approprié que la hausse du WACC par rapport à 2004 soit de 2%.

Compte tenu de ce qui précède, le WACC 2005 de Belgacom est fixé à **12,76%**. Comme les années précédentes, ce WACC est d'application pour les offres de référence BRIO, BRUO et BROBA.

3 PRICING FOR BELGACOM INTERCONNECT SERVICES

NB : La numérotation des chapitres suivants de ce document constitue la suite logique de la décision du Conseil du 14 décembre 2004 concernant les aspects qualitatifs du BRIO 2005.

16.0 REMARQUES GÉNÉRALES

La structure ONP et les facteurs de routage ont davantage été affinés dans le modèle des coûts top-down BRIO 2005. Les blocs ONP Local Switch et Transit Switch sont en outre divisés en des sections charging, processing et trunk. Ces sections correspondent respectivement aux fonctions suivantes, qui ont été placées dans des blocs ONP séparés :

- Charging : cette fonction permet de composer des Call Detail Records (CDRs) nécessaires à la facturation du trafic.
- Processing : cette fonction est responsable du routage des appels. Le bloc ONP comprend entre autres la Switching Matrix.
- Trunk : cette fonction est chargée de l'interconnexion d'un switch avec un autre. Le bloc ONP comprend entre autres les cartes Trunk.

Cet affinement permet de faire la distinction entre les facteurs de routage du trafic utilisant un ATAP O.I.T. et un trafic ne l'utilisant pas. La différence s'exprime surtout dans les facteurs de routage des blocs ONP Local Trunk, Transit Trunk, Local Charging et Transit Charging.

Pour les tarifs d'interconnexion locaux, le BRIO 2004 tenait déjà compte de l'impact probable de l'affinement de la méthodologie d'allocation pour les coûts de switching, en réduisant de 10% le résultat du modèle top-down. En effet, il avait été supposé qu'une allocation plus affinée des coûts de switching aurait surtout un impact important sur ces tarifs. Il est en effet résulté de l'élaboration concrète de la rectification que cette évaluation se rapprochait très fort de la réalité. Concrètement, l'anticipation de l'impact sur les tarifs d'interconnexion locaux a fait en sorte que ces tarifs ont beaucoup plus diminué dans le BRIO 2004 que les tarifs au niveau IAA et EAA. Comme il ressortira des paragraphes suivants, la baisse des tarifs d'interconnexion locaux pour le BRIO 2005 est toutefois plus limitée que pour le BRIO 2004. La cause de cette baisse asymétrique n'est cependant pas liée à l'affinement de l'allocation des coûts de switching (cf. ci-dessous).

Dans la proposition de Belgacom concernant les tarifs BRIO 2005, l'affinement des blocs ONP a conduit à la réintroduction d'une différenciation entre terminating et collecting. Les coûts du bloc ONP Transit Charging ont en effet été entièrement affectés aux ATAPs, tandis que les coûts du bloc ONP Local Charging ont été imputés dans les tarifs collecting locaux et IAA à la minute.

Par conséquent, l'IBPT a décidé d'affecter les coûts du Charging, tant du Local Charging que du Transit Charging, causé par le trafic d'interconnexion, aux tarifs ATAP.

Des explications complémentaires relatives à la procédure suivie suivent dans la description du modèle top-down BRIO 2005 qui sera publiée sur le site Internet de l'IBPT.

16.1 ACCESS TO AN ACCESS POINT

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

Access to a Local Access Point

16.1.a. Le secteur demande quelle est la raison de l'augmentation de 12% de l'indemnité mensuelle par 2Mbit/s. La question est surtout de savoir si le prix de la technologie, qui demeure inchangée, a tellement augmenté ? Belgacom est priée de communiquer les détails de cette augmentation à l'Institut et ce dans un format pouvant être intégré dans le modèle des coûts top-down.

16.1.b. Belgacom est priée d'expliquer la raison pour laquelle l'indemnité mensuelle supplémentaire par segment de trafic d'interconnexion représentant plus de 20% du trafic d'interconnexion total d'un switch local a triplé.

Si, comme l'année précédente, cette explication a trait à l'augmentation des coûts d'investissement pour l'extension de la capacité de taxation suite au renouvellement des contrats de switching pour la période de 2003 à 2005, l'IBPT rappelle qu'il y a lieu de le prouver suffisamment à l'aide d'une copie et d'une explication des parties pertinentes des contrats en question.

Belgacom est également priée d'expliquer pourquoi une extension de la capacité de taxation est absolument nécessaire étant donné que les OLO n'en sont pas convaincus.

16.10.c. Le caractère imprévisible de l'indemnité mensuelle supplémentaire est considéré comme un obstacle à la concurrence au niveau de l'interconnexion locale : l'indemnité dépend en effet du trafic IC total de tous les opérateurs et un opérateur ne peut pas contrôler dans quelle mesure les autres opérateurs développent leur interconnexion locale.

Au cas où cette indemnité serait maintenue, le secteur aimerait être informé de l'évolution des volumes et de la part du trafic OLO – basée sur les prévisions – afin d'avoir une indication de la probabilité du dépassement du seuil des 20%.

Access to a Area Access Point

16.1.d. Le secteur demande à être informé des motifs de la hausse de prix de l'indemnité mensuelle comparé à l'année précédente.

L'IBPT constate que cette augmentation est de 1,8% et qu'elle correspond à l'indexation des prix communiquée par Belgacom à l'Institut. L'Institut rappelle cependant que le calcul de ce tarif fait partie du modèle top-down pour l'interconnexion et sera par conséquent fixé une fois que ce modèle aura été actualisé.

Observations de Belgacom

16.1.a. Concernant cette hausse de prix, Belgacom a communiqué à l'Institut que l'augmentation de l'ATAP local de 10% par rapport à un aera ATAP résulte d'une structure de coûts différente entre les différents types de switches (locaux et CAE).

16.1.b-c. Belgacom explique que les communications d'interconnexion locale nécessitent davantage de capacité de taxation que les communications sur le réseau de Belgacom. Lorsqu'un LEX est mis en service, il est dimensionné pour générer des tickets de taxation pour le trafic sortant uniquement. Lorsque le LEX est ouvert à l'interconnexion locale, il doit être capable de générer des tickets de taxation pour le trafic sortant mais aussi pour le trafic d'interconnexion (entrant aussi bien que sortant). Pour le trafic interconnecté, il faut donc parfois 2 tickets pour un même appel. Plus le trafic interconnecté est important, plus la capacité de taxation nécessaire augmente et il arrive un moment où cette capacité de taxation doit être augmentée. Cette extension est rendue nécessaire exclusivement pour le trafic interconnecté (et non pour le trafic Belgacom). Une telle extension n'est pas nécessaire au niveau des CAE, qui disposent de suffisamment de capacité de taxation.

L'augmentation de la redevance supplémentaire par 2 Mbit/s (de 6,33 à 21,46 €) est le résultat des conditions des nouveaux contrats de switching de Belgacom.

Décision de l'IBPT et motivation

Access to a Local Access Point

16.1.a. L'IBPT estime que les explications de Belgacom concernant la cause de la différence dans la structure des coûts ne suffisent pas à justifier la cause exacte des coûts. D'autre part, l'IBPT pense que les informations sur les coûts, à la base de la justification de la différenciation, ne sont pas suffisamment stables pour justifier une introduction d'un tarif différent pour le LAP par rapport au AAP.

Sur la base de ce qui précède, l'IBPT décide de maintenir la continuité par rapport au passé, c.-à-d. le maintien d'un tarif uniforme pour le LAP et l'AAP. L'indemnité mensuelle récurrente pour l'accès à un point d'accès dans le BRIO 2005 s'élève à €111,76; cela représente une baisse de **-10,9%** par rapport au tarif dans le BRIO 2004 (= €125,47).

Ce montant est composé des mêmes éléments que le tarif BRIO 2004, plus un élément de rémunération du Local Charging (voir 16.0 Remarques générales).

Pour ce qui est de l'indemnité d'installation par 2 Mbit/s, une modification dans l'affectation des coûts OPEX sur l'indemnité d'installation et l'indemnité mensuelle a entraîné une augmentation importante de ces coûts. Dans le BRIO 2005, l'indemnité d'installation s'élève à 465,70 EUR par 2 Mbit/s (par rapport à 148,21 EUR dans le BRIO 2004). Vu l'importance considérable de cette augmentation, l'Institut se garde le droit de procéder à des vérifications supplémentaires afin de modifier les tarifs avec effet rétroactif si nécessaire. La hausse de la redevance d'installation est cependant largement compensée par l'allocation plus limitée d'OPEX à la redevance de location d'ATAP, qui est également à la base de baisse de -10,9% (cf. supra).

16.1.b-c. Pour l'heure, la cause et la justification du triplement de la redevance de location mensuelle supplémentaire font encore l'objet d'une analyse par l'IBPT.

Access to a Area Access Point

16.1.d. Comme susmentionné, les tarifs des ATAP AAP correspondent aux tarifs des ATAP LAP.

16.2 TERMINATING ACCESS SERVICES AND COLLECTING ACCESS SERVICES

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

16.2.a Le secteur souligne que la hausse des tarifs d'interconnexion est contraire à la tendance générale de ces tarifs dans d'autres pays.

16.2.b. La suppression de l'alignement des tarifs terminating et collecting, introduite dans BRIO2003, suscite des critiques, vu que le secteur la considère comme une tentative d'entrave de la concurrence sur le marché de la téléphonie fixe.

Un opérateur estime cependant que vu le profil de risques totalement différent entre le collecting et le terminating, il y a lieu de fixer un autre Beta pour le calcul du WACC pour le collecting, comparé au terminating.

En outre, l'allocation des coûts du système CPS aux minutes de collecting est contraire au principe d'orientation des coûts car le trafic de sélection de l'opérateur n'ayant pas besoin du système CPS, il ne peut pas contribuer à en récupérer les coûts. Ces coûts ne peuvent donc justifier une différenciation entre collecting et terminating.

16.2.c. Un opérateur estime que l'évolution des tarifs (en particulier les composants client-LEX et LEX-AGE) est défavorable aux opérateurs qui veulent s'interconnecter au niveau local. De plus, la hausse des tarifs d'interconnexion crée des menaces de price squeeze.

16.2.d. Les OLO notent que le setup pour les appels vers les services d'urgences non identifiés par 3 chiffres (section 16.2.2.3) subit une augmentation qui excède la hausse générale de 1,8%.

16.2.e. Un opérateur demande qu'une attention particulière soit accordée au critère de l'efficacité, y compris dans le modèle top-down (nombre d'équipements, benchmark de certains ratios, nombre d'équivalents temps plein et de véhicules effectivement nécessaires).

16.2.f. L'allocation des coûts d'intervention entre interconnexion et boucle locale (dont les services DSL) devrait être examinée et les coûts des services SMS sur lignes fixes devrait être éliminé des coûts d'interconnexion.

16.2.g. Les coûts spécifiques à l'interconnexion doivent non seulement être alloués aux services BRIO mais également à tous les autres services d'interconnexion vocale offerts ou achetés par Belgacom. Les pourcentages appliqués devraient être mieux motivés.

16.2.h. Pour être davantage conforme au facteur déterminant le coût des tarifs d'interconnexion peak et off-peak, à savoir le trafic, le gradient peak/off peak devrait être révisé. Il devrait en outre être possible de déterminer davantage de périodes tarifaires au niveau interconnexion qu'au niveau des tarifs de détail de Belgacom.

16.2.i. Un opérateur déclare que les tarifs de Belgacom relatifs à l'interconnexion doivent être considérablement diminués parce que les coûts réels de Belgacom ont eux-mêmes diminué (projet Horizon, baisse du nombre de FTE, réduction des amortissements dans le segment des services de ligne fixe, diminution probable des investissements en matière d'interconnexion), grâce à une augmentation du nombre de minutes de téléphonie vocale sur le marché de l'interconnexion et grâce à la réconciliation du modèle bottom-up et du modèle top-down. Tant qu'il n'y a pas eu de réconciliation définitive des deux modèles, les tarifs d'interconnexion doivent être basés sur les meilleures pratiques européennes actuelles.

Observations de Belgacom

16.2.a. Il ressort des commentaires abrégés que l'Institut a déjà reçus de Belgacom que la motivation des modifications proposées est la suivante :

- Toute variation importante des tarifs d'interconnexion doit être évitée compte tenu du cadre réglementaire flou et du fait que le nouveau cadre réglementaire n'est pas encore appliqué.
- Les tarifs sont alignés sur la moyenne européenne.

- Une poursuite de la baisse des tarifs de terminaison aurait un effet destructeur sur la valeur du marché et mettrait sous pression les opérateurs de terminaison qui appliquent actuellement des tarifs élevés de Belgacom.
- La notion d'orientation sur les coûts doit continuer à être analysée car l'existence de plusieurs modèles de coûts en fait un concept variable.
- Les développements dans les autres pays européens, combinés au désir de la CE d'évoluer vers un cadre réglementaire plus harmonieux, obligent à la prudence.
- 2004 est une année charnière au niveau de l'évolution du trafic : le trafic retail baisse plus rapidement que n'augmente le trafic wholesale. Par conséquent, la totalité du trafic connaît une baisse, entraînant ainsi une hausse des coûts unitaires.

16.2.b Belgacom défend la différenciation entre le terminating et le collecting en invoquant les motivations suivantes :

- L'investissement dans des réseaux alternatifs doit être stimulé étant donné qu'il s'agit là de la seule garantie d'une concurrence durable.
- Au niveau des coûts, les appels CS/CPS occasionnent des coûts supplémentaires non couverts par les coûts BRIO non récurrents du service collecting.

Décision de l'IBPT et motivation

Les tableaux repris ci-dessous récapitulent les tarifs tels qu'ils ont été fixés par l'IBPT sur la base de son modèle top-down pour l'interconnexion pour le BRIO 2005.

Les premiers paragraphes donnent tout d'abord le tarif moyen à la minute et le positionnent par rapport aux tarifs BRIO 2004. Ensuite, ces tarifs moyens sont répartis entre un tarif peak/off-peak et un tarif set-up/duration. Cette division a été faite de la même manière que les années précédentes; c.-à-d. en tenant compte du même gradient peak-off-peak et en tenant compte d'un coût de set-up égal à 16% du coût total d'une communication de 3,2 minutes.

Tarifs moyens à la minute (en cEUR):

Pour les tarifs au niveau Intra Access Area et Extra Access Area:

Comparaison résultats modèle BIPT avec les tarifs BRIO 2004			
Type de communication	BRIO 2004	Résultat du modèle BIPT (BRIO 2005)	Delta
TERMINATING			
Intra Access Area	0,817	0,780	-4,6%
Extra Access Area	1,020	0,974	-4,5%
COLLECTING			
Intra Access Area	0,817	0,780	-4,6%

Pour les tarifs au niveau local:

Comparaison résultats modèle BIPT avec les tarifs BRIO 2004			
Type de communication	BRIO 2004	Résultat du modèle BIPT (BRIO 2005)	Delta
TERMINATING			
Local	0,567	0,559	-1,32%
COLLECTING			
Local	0,567	0,559	-1,32%

La baisse des tarifs au niveau local est moins importante que la baisse des tarifs au niveau Access Area. L'origine de ce phénomène est une rectification par Belgacom d'une erreur dans les paramètres d'input tels que communiqués pour le modèle top-down BRIO2004, laquelle a entraîné une allocation trop limitée des coûts de transmission à la couche de réseau « transmission locale ». La correction de cette erreur a donné lieu à une baisse moins importante des tarifs locaux par rapport aux tarifs IAA et EAA.

Répartition des tarifs moyens à la minute entre une composante peak/off-peak et une composante set-up/duration (en cent):

Type de communication	En cEUR			
	Set-up Charge		Duration charge (per min)	
	Peak	Off-Peak	Peak	Off-Peak
TERMINATING				
Local	0,349	0,183	0,573	0,301
Intra Access Area	0,487	0,256	0,799	0,419
Extra Access Area	0,608	0,319	0,998	0,524
COLLECTING				
Local	0,349	0,183	0,573	0,301
Intra Access Area	0,487	0,256	0,799	0,419

Par ailleurs, l'IBPT attire l'attention sur les points suivants :

- L'IBPT a reçu de Belgacom, le 13 décembre 2004, une information indiquant que les coûts des activités opérationnelles pour les switches avaient fait l'objet d'une erreur d'allocation de la part de Belgacom. La réception tardive de cette information n'a pas permis à l'IBPT de procéder à une vérification. Etant donné que cette erreur d'allocation a un impact significatif sur les tarifs terminating et collecting, l'Institut se réserve le droit de procéder aux vérifications nécessaires et de modifier les tarifs rétroactivement s'il devait s'avérer que la nouvelle allocation proposée par Belgacom était incorrecte.
- Concernant la différenciation entre le collecting et le terminating, l'IBPT ne souhaite pas s'écarter de sa décision dans le cadre du BRIO 2004. L'alignement entre les tarifs terminating et collecting est donc maintenue en n'attribuant pas les coûts de Local Charging au trafic IC local et au collecting IAA mais au coût ATAP. Ce traitement est analogue à l'attribution des coûts de Transit Charging aux ATAP.
- Pour ce qui est du benchmarking des ratios, l'IBPT est convaincu de son utilité, mais vu que l'IBPT ne dispose pas d'études d'efficacité relatives aux autres opérateurs historiques européens et qu'il faut suffisamment de temps pour transposer les éventuelles différences en facteurs de correction en matière d'efficacité et qu'il faut motiver en détail le caractère obligatoire de celles-ci, démarrer un tel projet n'était pas faisable dans le cadre du BRIO 2005.

- Dans le cadre de ses analyses, l'IBPT a envisagé un certain nombre de méthodes alternatives afin de déterminer le gradient peak/off-peak mais a conclu qu'il n'était pas opportun d'adapter le gradient peak/off-peak actuel.
- Il ressort de la consultation du marché que certains opérateurs interprètent mal l'évolution du volume de trafic. En effet, il est un fait que l'augmentation du trafic wholesale est moins importante que la baisse du trafic retail. D'autre part, le trafic wholesale remplit moins le réseau que le trafic retail. De ce fait, la réduction du volume de trafic compense partiellement l'impact de la baisse des coûts de Belgacom.

16.3 CARRIER PRE-SELECT

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

16.3.a. Un opérateur estime que la charge unique de mise en service du CPS (19.342 €) est excessive, équivalant à 53 jours-homme pour des tâches limitées à la création d'un nouveau compte dans le système CPS, l'établissement de la communication inter-opérateur et la formation du personnel du helpdesk Belgacom pour le nouveau code.

16.3.b. Les opérateurs sont convaincus que les redevances facturées par Belgacom pour l'activation du CPS simple ou complexe sont largement supérieures aux coûts réels.

- Pour ce qui est des coûts CPS opérationnels, le coût par activation (ou désactivation) peut simplement couvrir le coût opérationnel de Belgacom pour l'activation ou la désactivation du CPS. Le processus de demande d'activation ou de désactivation a été complètement automatisé. L'intervention manuelle des collaborateurs de Belgacom est relativement limitée.
- Les tarifs Belgacom sont de loin supérieurs aux meilleures pratiques européennes.
- On a enregistré en 2004 une hausse sensible des activations ou désactivations de CPS, sans impact significatif sur les coûts opérationnels de Belgacom.
- Les opérateurs demandent la suppression de la différence de prix entre l'installation simple et complexe en l'absence d'éléments objectifs justifiant cette différence de prix.

Observations de Belgacom

16.3.a-b. La redevance unique pour la mise en service du CPS et les redevances dues pour l'activation de CPS (installations simples et complexes) ont été indexées d'un pourcentage de 1,8%.

Décision de l'IBPT et motivation

Les tarifs de cette section feront l'objet d'une décision ultérieure de l'IBPT. Dans l'attente de cette décision, les tarifs 2004 doivent rester d'application. Etant donné que l'offre de référence de Belgacom est en principe applicable pour une année civile et que l'obligation d'orientation sur les coûts doit être respectée tout au long de l'année, les tarifs qui seront déterminés par l'Institut seront appliqués rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2005.

16.4 VALUE ADDED SERVICES NUMBERS

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

16.4.a Le secteur ne comprend pas pourquoi les tarifs pour le service d'accès aux numéros des services à valeur ajoutée déterminés dans la décision du Conseil de l'IBPT du 18 mai 2004 ont à nouveau été

diminués par Belgacom. Les opérateurs alternatifs notent par exemple une hausse de 15% de la rétention de Belgacom sur les Premium Rate Numbers (0900 IAA Peak).

16.4.b. Plusieurs opérateurs notent que le setup pour les appels vers les numéros Split charging, Premium rate, Infokiosk et Universal numbers (16.4.2) diffèrent tous, alors qu'ils étaient jusqu'ici identiques.

16.4.c. Ces mêmes opérateurs notent que les tarifs pour les appels vers les numéros Premium rate 0900 (16.4.2.2) and Infokiosk (16.4.2.4) sont différents, alors qu'ils étaient jusqu'ici identiques.

Observations de Belgacom

16.4.a. Les modifications de prix proposées sont la conséquence de deux interventions de Belgacom par rapport à la décision du Conseil de l'IBPT du 18 mai 2004 :

- La réintroduction d'une prime de risque à défaut d'application d'un code éthique.
- La non-compensation de la marge supplémentaire que Belgacom s'octroie pour les numéros 078 par une augmentation équivalente de la rémunération des OLO pour les autres numéros VAS.

Décision de l'IBPT et motivation

Les tarifs de cette section feront l'objet d'une décision ultérieure de l'IBPT. Dans l'attente de cette décision, les tarifs 2004 doivent rester d'application. Etant donné que l'offre de référence de Belgacom est en principe applicable pour une année civile et que l'obligation d'orientation sur les coûts doit être respectée tout au long de l'année, les tarifs qui seront déterminés par l'Institut seront appliqués rétroactivement à partir du 1er janvier 2005.

16.5 TRANSIT SERVICES

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

16.5.a. Un opérateur soupçonne Belgacom de fixer le prix du transit sur base des coûts incrémentaux, de manière à étendre au marché du transit son monopole de fait sur le marché de l'interconnexion. L'IBPT devrait vérifier l'absence de toute subsidiation au profit du marché du transit.

Observations de Belgacom

Néant.

Décision de l'IBPT et motivation

L'affinement de la structure ONP entraîne également une forte baisse des tarifs de transit. En effet, il est devenu possible d'imputer dans les tarifs de transit uniquement les coûts des parties du switch qui sont effectivement utilisées lors du transit (par ex. processing) et de supprimer des tarifs d'autres coûts qui ne sont pas ou moins utilisés (par ex. trunk).

Tarifs moyens à la minute (en cEUR):

TOTAL Transit tarif		BRIO 2005	BRIO2004	Delta
Transit IAA		0,419	0,477	-12,15%
Transit EAA		0,613	0,680	-9,82%

Le tarif de transit du BRIO 2005 est composé des mêmes éléments que le tarif de transit du BRIO 2004.

Répartition des tarifs moyens à la minute entre une composante peak/off-peak et dans une composante set-up/duration (en cEUR):

	en cEUR	
	Transit IAA	Transit EAA
	Set-up	Set-up
Gradient peak	0,262	0,383
Gradient off-peak	0,137	0,201
	Duration	Duration
Gradient peak	0,429	0,628
Gradient off-peak	0,225	0,330

La répartition du tarif moyen à la minute pour les services de transit s'est faite sur la base des mêmes hypothèses que pour la répartition des tarifs terminating et collecting.

16.6 INTERCONNECT LINK SERVICE

16.6.1 Customer-sited Interconnect Link

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

16.6.1.a. Le marché souhaite connaître les raisons de l'augmentation des tarifs IC links.

16.6.1.b. Un opérateur fait remarquer que Belgacom propose de baisser substantiellement les tarifs des autres modalités, mais que le tarif des Interconnected AP's situés dans la même zone téléphonique et ≤ 8 ne baisse que très peu par rapport au BRIO2004 publié et augmente substantiellement par rapport à ce qui a été constaté par l'IBPT le 13 mai 2004. Cet opérateur craint que Belgacom n'applique une baisse sélective sur les produits en mettant l'accent sur les produits qui ne sont pas achetés par les opérateurs alternatifs.

16.6.1.c. Un opérateur observe que Belgacom n'applique pas correctement la règle " < 8 ou > 8 ". Belgacom compte seulement le nombre de circuits customer-sited OIT à l'intérieur d'un IC link, sans tenir compte du nombre de customer-sited BIT qui font partie du même IC link entre 2 points d'accès. Conformément au principe d'orientation sur les coûts, il serait plus correct de tenir compte du nombre total de circuits customer-sited.

16.6.1.d. Un opérateur propose de modifier l'approche suivie pour déterminer le prix des IC links. L'approche décrite dans la décision du Conseil du 13 mai 2004 devrait être remplacée par la suivante :

- "Determine Opex and Capex cost of IC-link-Subscription via ONP bloc IC links.
- Split-out the costs between Belgacom-sited and Customer-sited based on percentages from network costs.
- Split-out the costs concerning OIT IC links."

La proposition revient à inverser la 2ème et la 3ème étape par rapport à la méthode actuelle, pour tenir compte du fait que la principale différence de coûts se situe entre liaisons Belgacom-sited et Customer-sited, qui ne sont pas composées des mêmes éléments. De plus, la répartition entre Belgacom-sited et Customer-sited devrait être basée sur base de l'inventaire et non sur base des coûts de réseaux.

16.6.1.e. Le prix des customer-sited IC links devrait refléter la différence sous-jacente au niveau de la technologie de transmission entre un IC link fourni sur PDH et un IC link fourni sur SDH. Cette distinction est nécessaire pour garantir que les opérateurs qui investissent dans les BCS (Belgacom Cosmopolitan Solutions, infrastructure SDH de Belgacom) pour relier leurs POP au réseau Belgacom profitent de leur investissement.

Observations de Belgacom

16.6.1.a. Sur la base des informations reçues par Belgacom, l'Institut peut communiquer que les tarifs correspondent aux tarifs du BRIO2004 avec l'ajout des coûts de management et des coûts ANS-ABC.

Décision de l'IBPT et motivation

16.6.1.a. Les tarifs de cette section feront l'objet d'une décision ultérieure de l'IBPT. Dans l'attente de cette décision, les tarifs 2004 doivent rester d'application. Etant donné que l'offre de référence de Belgacom est en principe applicable pour une année civile et que l'obligation d'orientation sur les coûts doit être respectée tout au long de l'année, les tarifs qui seront déterminés par l'Institut seront appliqués rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2005.

16.6.1.e. L'IBPT rappelle que le prix actuel des IC links est un prix moyen compte tenu de différentes technologies utilisées. Par conséquent, une différenciation par technologie pourrait entraîner une augmentation de prix pour les liaisons faisant usage de certaines technologies. De ce fait, l'Institut n'est pas convaincu qu'une telle différenciation soit avantageuse pour l'ensemble des opérateurs.

16.6.2 In-Span Interconnect Link

Aucune remarque n'a été émise concernant cette section. L'IBPT n'a pas de commentaires à ajouter.

16.6.3 Belgacom-sited Interconnect Link

Aucune remarque n'a été émise concernant cette section. L'IBPT n'a pas de commentaires à ajouter.

16.6.4 Mid span interconnect link

Aucune remarque n'a été émise concernant cette section. L'IBPT n'a pas de commentaires à ajouter.

16.7 FEES RELATED TO THE INTRODUCTION OF NON GEOGRAPHIC NUMBERS OF THE OPERATOR IN BELGACOM SWITCHING EQUIPMENT

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

Néant.

Observations de Belgacom

Néant.

Décision de l'IBPT et motivation

Les prix suivants sont d'application (prix en EUR) par type d'intervention (one-time charges),:

Adaptation of a Local Exchange	57,45
--------------------------------	-------

Adaptation of an Local AGE	114,91
Adaptation of an Area AGE	143,63
Intervention on an IN Platform	43,09
Additional charge per order	517,07

Coût unique pour l'adaptation d'un Local AGE ou Area AGE afin de modifier le routage des appels (prix en EUR) :

Local AGE	114,91
Are AGE	143,63
Additional charge per order	517,07

Les Hourly Manpower Costs (HMC) pour le personnel de Belgacom sont, comme l'année précédente, déduits du modèle top-down pour l'interconnexion. D'autre part, les salaires horaires respectifs sont consistants par rapport à ceux qui sont appliqués dans l'élaboration des tarifs BRUO et BROBA.

L'augmentation de **4,6%** de ces tarifs s'explique en grande partie par une adaptation de la méthodologie par rapport à la détermination des HMC. Lors de la révision de la méthodologie pour les HMC BRIO 2004, il a en effet été constaté qu'un certain nombre de coûts overhead pertinents n'avaient pas été pris en considération. Cette situation a été rectifiée pour le BRIO 2005.

16.8 FEES FOR BELGACOM HALF-LINKS

Observations de l'IBPT et/ou résultant de la consultation publique

16.8.a. Plusieurs opérateurs s'interrogent sur les raisons de la hausse du prix des half links à l'intérieur d'une même zone. Les opérateurs alternatifs demandent que l'IBPT vérifie l'orientation sur les coûts de ces tarifs, compte tenu du fait que Belgacom ne propose pas une hausse de prix équivalente pour les half links Customer sited, qu'aucune hausse n'est prévue pour les half links 2 Mbit/s et 34Mbit/s, ni pour les lignes louées retail équivalentes.

16.8.b. Un opérateur estime que les prix des half links devraient être revus pour résoudre la situation de price squeeze existant par rapport aux prix de détail des lignes louées, compte tenu des plans de ristournes appliqués par Belgacom. Un test de price squeeze devrait en tenir compte des ristournes maximales cumulées accordées sur les lignes louées, y compris les offres promotionnelles. En outre, les adaptations requises devraient être appliquées rétroactivement pour 2004. Pour le futur, un modèle de coûts spécifique devrait être développés pour déterminer le prix des half links.

16.8.c. L'IBPT devrait réexaminer si les frais administratifs en cas de migration d'une ligne louée vers un half link n'excèdent pas ce qui est strictement nécessaire pour couvrir les coûts encourus.

Observations de Belgacom

16.9.a. Les tarifs proposés pour 2005 correspondent aux tarifs BRIO 2004 si ce n'est que, dans l'analyse comparative avec le prix des lignes louées digitales, Belgacom a pris en compte les discounts moyens et non les discounts maximum.

Projet de décision de l'IBPT et motivation

16.8.a. L'IBPT rejette les modifications apportées par Belgacom aux tarifs des half links. Les tarifs de half links 2005 doivent être fixés conformément aux dispositions de la décision du Conseil du 16 décembre 2003, dans laquelle on trouvera une motivation complète des corrections imposées par l'IBPT. Dans cette décision, l'IBPT estimait en particulier nécessaire de prendre en compte les

« ristournes maximales (au volume et à la durée) accordées aux clients retail, et non plus d'un taux de ristourne moyen. En effet, il y a lieu de considérer que les opérateurs alternatifs doivent pouvoir, en acquérant des half links, présenter une offre compétitive également aux clients qui bénéficient des ristournes maximales auprès de Belgacom. »

En conséquence de ce qui précède, les tarifs mentionnés dans la proposition de BRIO 2005 sont rejetés et doivent être remplacés par les tarifs qui étaient en vigueur en 2004.

16.8.b. L'Institut se réserve d'apporter ultérieurement des modifications à la tarification des half links compte tenu des éléments suivants :

- Un projet de recommandation de la Commission (document COCOM04-45, Draft Commission Recommendation on the provision of leased lines in the European Union Part 2 - Pricing aspects of wholesale leased line part circuits) étant en préparation, il appartiendra à l'Institut d'analyser les conséquences de ce document sur les tarifs pratiqués par Belgacom.
- Il a été constaté que d'autres types de ristournes que celles envisagées dans la décision du 16 décembre 2003 sont appliquées par Belgacom aux lignes louées de détail, en particulier sous la forme d'offres promotionnelles d'une durée variable. Ces actions promotionnelles sont susceptibles d'influencer le résultat de l'analyse comparative effectuée par l'IBPT pour s'assurer de la viabilité des tarifs des half links. Des informations ont été demandées à Belgacom en ce qui concerne les ristournes ou promotions appliquées en 2004 et prévues en 2005, ainsi qu'en ce qui concerne la façon dont les différentes ristournes et offres promotionnelles s'articulent entre elles (cumul ou non avec les ristournes volume, durée, BCS et forecast).

16.8.c. Les frais administratifs que Belgacom peut réclamer en cas de migration d'une ligne louée vers un half link ont été déterminés par les décisions du Conseil de l'IBPT du 22 août 2003 et 2 décembre 2003. L'Institut estime ne pas avoir reçu d'informations suffisantes pour motiver le réexamen de ces décisions.

16.9. STANDALONE STP

16.9.1 SA-STP access

Aucune remarque n'a été émise concernant cette section. L'IBPT n'a pas de commentaires à ajouter.

16.9.2. Annual fee resulting from the interconnection to Belgacom local access points

Aucune remarque n'a été émise concernant cette section. L'IBPT n'a pas de commentaires à ajouter.

M. Van Bellinghen
Membre du Conseil

G. Denef
Membre du Conseil

C. Rutten
Membre du Conseil

E. Van Heesvelde
Président du Conseil

ANNEXE 1 : DOCUMENT DE MOTIVATION DESTINÉ À BELGACOM

(CONFIDENTIEL)